



### *Le suicide en lien avec le travail n'est pas exceptionnel*

Les causes d'un suicide sont toujours plurifactorielles. Il peut cependant avoir une origine fortement expliquée par l'environnement de travail.

Il pourra ainsi être reconnu comme accident du travail et indemnisé en tant que tel, la sécurité sociale allant jusqu'à reconnaître la faute inexcusable de l'employeur, ceci après une enquête approfondie.

Le suicide, surtout lorsqu'il se déroule sur le lieu de travail, est un traumatisme certain pour les collègues et l'employeur de la victime qui doivent bénéficier d'une prise en charge psychologique.

L'employeur, qui a une obligation de sécurité envers son personnel, se doit de réagir. Sa responsabilité pénale au titre des blessures involontaires (suite à tentative de suicide) ou homicide involontaire (dans le cas d'un passage à l'acte réussi) pourra être engagée.

La recherche des causes du passage à l'acte doit se poser et le médecin du travail doit nécessairement être associé à l'enquête qui sera diligentée par la direction de l'entreprise, les représentants du personnel, les services de la CARSAT et de l'inspection du travail.

Il s'agira d'interroger les indicateurs typiques des RPS, notamment ceux liés à l'organisation du travail dans l'entreprise et au contexte de travail de la victime.

La Cour de cassation reconnaît régulièrement le caractère d'accident du travail suite à des passages à l'acte qui se sont produits en dehors du lieu de travail mais qui avaient une cause manifestement liée au travail.

La prévention des RPS, du stress chronique, du conflit éthique est de nature à limiter de risque (cf. INRS - ED 6125).

*(ce document est disponible sur le site [sante-securite-paca.org](http://sante-securite-paca.org))*